



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-085

PUBLIÉ LE 28 MAI 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-05-13-001 - 20190201ApApprobationPprtPipaRaa (4 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-24-002 - Arrt modificatif des statuts de la communaut de communes (1 page) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-05-27-002 - Arrêté n°2019-01-0026 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 2ème semestre 2019 (2 pages) Page 10

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-05-13-001

20190201ApApprobationPprtPipaRaa

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Références :

**Arrêté préfectoral
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)
pour les établissements Siegfried Saint Vulbas, Speichim Processing et Trédi Saint Vulbas
et concernant le territoire des communes de BLYES et SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
- VU les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements TREDI, SPEICHIM PROCESSING et SIEGFRIED Saint Vulbas implantés sur le territoire de la commune de Saint Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 prescrivant le PPRT pour les établissements Siegfried saint Vulbas, Speichim Processing et Trédi Saint Vulbas implantés sur le territoire de la commune de Saint Vulbas ;
- VU le rapport du 7 novembre 2016 de l'inspection des installations classées clôturant l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement Speichim Processing et listant les phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU le rapport du 7 avril 2017 de l'inspection des installations classées clôturant l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement Siegfried Saint Vulbas et listant les phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU le rapport du 31 juillet 2017 de l'inspection des installations classées clôturant l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement TREDI et listant les phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU le rapport du 30 janvier 2018 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen des conséquences de la mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques supplémentaires pour l'établissement TREDI et actualisant la liste des phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013, portant création de la commission de Suivi de Site du PIPA ;
- VU la présentation du périmètre d'étude du PPRT lors de la réunion de la CSS du 20 juin 2017 ;
- VU la décision de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le PPRT du PIPA ;
- VU le bilan de la concertation sur le projet de plan de prévention des risques technologiques réalisée selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU l'avis des personnes et organismes associées (POA) consultés du 3 septembre au 5 novembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques à enquête publique du 18 décembre 2018 au 31 janvier 2019 ;
- VU les pièces du dossier constituant le plan de prévention des risques technologiques ;
- VU la notice de présentation et la note de présentation accompagnant le projet de plan de prévention des risques technologiques ;
- VU les registres d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 18 février 2019 formulant un avis favorable ;
- VU la convention de financement de la mesure de maîtrise des risques supplémentaire retenue dans le cadre de la stratégie du PPRT et signée par l'État, la société TREDI, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil Départemental de l'Ain et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain le 5 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 imposant la mesure de maîtrise des risques supplémentaires à la société TREDI ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 imposant le déplacement d'une zone de stockage de produits à la société Siegfried Saint Vulbas ;
- VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain du 15 avril 2019 proposant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du PIPA dans une version intégrant des modifications suites à l'enquête publique ;
- CONSIDERANT que les établissements TREDI, SIEGFRIED SAINT VULBAS ET SPEICHIM PROCESSING appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les établissements SIEGFRIED SAINT VULBAS et SPEICHIM PROCESSING figurent et figuraient à la liste prévue à l'article L 515-36 au 31 juillet 2003 ;
- CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements SPEICHIM PROCESSING, SIEGFRIED SAINT VULBAS et TREDI et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;
- CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements SPEICHIM PROCESSING, SIEGFRIED SAINT VULBAS et TREDI et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;
- CONSIDERANT que la mesure de maîtrise des risques supplémentaires, qui sera mise en œuvre dans l'établissement TREDI, permet de réduire significativement les aléas retenus pour le plan de prévention des risques technologiques ;
- CONSIDERANT que des parties des territoires des communes de BLYES et SAINT VULBAS restent soumises aux aléas technologiques retenus pour l'élaboration du PPRT ;
- CONSIDERANT le tissu urbanisé à vocation industrielle dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par le plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations autour des établissements Siegfried Saint Vulbas, Speichim Processing, et Trédi Saint Vulbas, implantés sur le parc industriel de la plaine de l'Ain à Saint Vulbas, aux conséquences des accident potentiels par des contraintes, recommandations ou informations en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;
- CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT l'avis favorable et les recommandations du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du PIPA pour les établissements Speichim Processing, Siegfried Saint Vulbas et TREDI Saint Vulbas, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Conformément à l'article R515-41 du code de l'environnement, le PPRT comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoins, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement,
 - les secteurs retenus pour la mise en œuvre des mesures foncières prévues à l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protections des populations prévues à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement
- les recommandations visant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement ;
- des pièces informatives portant sur la « mesure supplémentaire » de prévention des risques à réaliser et permettant la réduction des aléas ;

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes de BLYES et SAINT VULBAS conformément aux articles L132-2 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

Cet arrêté ainsi que le PPRT annexé seront notifiés aux personnes et organismes associés désignées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements Siegfried Saint Vulbas, Trédi Saint Vulbas et Speichim Processing situés à Saint Vulbas

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN et affiché pendant un mois en mairies de BLYES et SAINT VULBAS.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'AIN, dans les journaux locaux "LE PROGRES" et "LA VOIX DE L'AIN".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'AIN, en mairies de BLYES et SAINT VULBAS, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne – Rhône-Alpes, les Maires des communes de BLYES et SAINT VULBAS, le Président du Conseil Départemental de l'Ain, le Président du Syndicat Mixte du Parc Industriel de l'Ain le directeur de l'établissement TREDI, le directeur de

l'établissement Siegfried, le directeur de l'établissement Speichim Processing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Bourg-en-Bresse le 13 mai 2019
Le Préfet

Signé

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-24-002

Arrt modificatif des statuts de la communaut de communes



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE, DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf. A-CCPB 2019

ARRETE portant modification du siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes du Bassin Bellegardien et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bassin Bellegardien, dénommée «communauté de communes du Pays Bellegardien» par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés en faveur de la modification du siège de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder à la modification envisagée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes du Bassin Bellegardien, dénommée «communauté de communes du Pays Bellegardien» par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009, est ainsi rédigé :

«Article 4. - *Le siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien est fixé au 35 rue de la Poste - Châtillon-en-Michaille – 01200 Valsérhône.*»

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la communauté de communes du Pays Bellegardien, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 24 mai 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-05-27-002

Arrêté n°2019-01-0026 relatif au tour de garde des
entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain
pour le 2ème semestre
2019

Arrêté n°2019-01-0026

Relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 2ème semestre 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 fixant la sectorisation relative à la garde départementale pour les transports sanitaires, modifié par l'arrêté 2015-2637 du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté 2015-4134 du 29 septembre 2015 ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Considérant que l'avis des membres du sous comité des transports sanitaires a été sollicité par voie électronique en date du 16 mai 2019 ;

Considérant sur que les quatorze membres du sous comité des transports sanitaires, onze membres ont émis un avis favorable au tableau de garde du 2^{ème} semestre 2019, trois membres n'ayant pas répondu ;

ARRETE

Article 1 :

La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire est organisée pour les 11 secteurs du département selon le planning ci-joint, pour le 2ème semestre 2019.

Article 2 :

La garde s'effectue les nuits de 20 heures à 8 heures du matin ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

Article 3 :

Les entreprises de transports sanitaires doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'arrêté 2015-2637 du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté 2015-4134 du 29 septembre 2015.

Elles ont notamment obligation :

- de répondre aux appels du SAMU,
- de mobiliser un équipage et un véhicule de type B (ASSU) ou de type A qui devra obligatoirement être équipé des dispositifs prévus pour les véhicules de type B, dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- d'assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci, d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

La directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 mai 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE
Responsable du service offre de soins de
premier recours